

UNE AFFAIRE DE CASTRATION AU VILLAGE: AURIOL, 1840.

Le village provençal que nous allons évoquer ici sert de décor à une affaire de castration criminelle perpétrée à Auriol, le 22 août 1840, dont le dossier d'instruction est conservé aux archives départementales¹. Si ce crime est rare, les pièces qui composent le dossier sont d'une richesse ordinaire pour l'historien du judiciaire au XIX^e siècle: procès-verbaux, interrogatoires, rapports d'expertises, réquisitoire... Ces documents permettent d'entendre la parole des gens de peu, consignée (avec quelques retouches) par le greffier; de saisir les vérités des divers protagonistes et les représentations sociales et culturelles qui les sous-tendent; et, mis en écho, de confronter les savoirs des experts (juge et médecin) à ceux de la communauté villageoise. Mais, au-delà de l'opposition trop facile entre culture savante et culture populaire, leur lecture permet de nuancer les façons de penser attendues des uns et des autres, de repérer des convergences et des perméabilités imprévues et d'observer surtout la circulation et les emprunts réciproques dans le contexte des stratégies respectives.

ÉTABLIR LE CRIME

Les faits

Pour entrer dans les faits, le plus simple est de donner la parole à la victime, Fortuné Audiffren, qui s'exprime devant le juge de paix le 23 août:

« Hier samedi, à mon retour de la mine de houille, je soupai avec mes enfants et ma femme qui me parut tranquille. Après avoir fait la veillée jusqu'à neuf heures et demie avec mon beau-frère, André Long, qui habite le premier étage de la bastide dont j'occupe le second, j'allai me coucher. Je m'amusai quelques instants avec ma jeune fille, âgée de six mois qui était dans un berceau, à côté de mon lit. Ma femme faisait sa prière, mais fatigué

1. Archives départementales des Bouches-du-Rhône (abrégé désormais AD BDR), affaire Marie Long, dossier d'instruction 2 U2 3891.

des travaux de la journée, je m'endormis bientôt et découvert à cause de la chaleur. Je ne puis dire si ma femme s'était mise au lit.

Vers onze heures je me réveillai inondé de sang que je croyais uriner, et éprouvant des élancements violents. La lampe éclairait la chambre, je me levai et passai dans la cuisine attenante pour y boire de l'eau. C'est là que je m'aperçus (sic) de la mutilation que je venais d'éprouver. Une vive émotion s'empara alors de moi et je tombai presque sans connaissance après avoir poussé quelques cris. Mon beau-frère André survint et me donna les soins².

Le beau-frère, qui témoigne aussi ce jour-là, dit que sa sœur est venue frapper à sa porte pour le prévenir qu'elle avait fait ce qu'elle voulait : « je le lui ai coupé ». Il entend alors les cris du mari, se rend auprès de lui : « je l'ai trouvé dans la cuisine, baigné dans son sang, et ce n'est qu'à grand peine que j'ai pu le décider à se laisser remettre au lit, car il croyait que sa femme l'occupait encore malgré l'assurance que je lui donnai du contraire³ ».

Pendant ce temps, la coupable, Marie Long, s'est réfugiée dans le lit de sa belle-sœur en emportant « le membre qui avait été amputé ». Celui-ci, récupéré par le beau-frère est porté au juge de paix ; remis « de suite au brigadier Bollet pour le placer dans une fiole pleine d'eau-de-vie et pour l'adresser à M. le Procureur du roi comme pièce à conviction » avec l'arme du crime (un vieux rasoir), il disparaît de la suite de l'instruction, pour ne réapparaître, vraisemblablement, qu'au moment du procès.

Le procès-verbal du juge de paix, rédigé le matin qui suit le crime, comporte enfin les aveux de Marie Long, mais le juge ajoute qu'il la confie aux gendarmes sans aller plus loin, « ne pouvant qu'à grand peine obtenir les réponses aux diverses questions que nous lui adressâmes ensuite, afin de pouvoir nous faire une juste idée de son état moral ».

Le crime

Les faits posés, qu'en est-il du crime ? Sa faible fréquence le rend proprement extraordinaire. De 1827 à 1900, les comptes de l'administration de la justice criminelle ne relèvent que 47 cas pour toute la France (31 castrations et 16 tentatives), soit moins d'un par an ; de 1836 à 1845, deux cas seulement sont portés en justice. Encore s'agit-il pour la plupart de crimes commis dans des couples illégitimes, par des femmes sur leur amant, lorsqu'il les abandonne, ou de vengeances perpétrées par des maris jaloux sur leur rival⁴.

2. AD BDR, Procès-verbal du juge de paix 23 aout 1840, 2 U2 3891, n° 1.

3. *Ibid.*

4. Deux affaires provençales ont été étudiées par Karine LAMBERT, *Itinéraires féminins de la déviance*, Aix-en-Provence, 2012, l'une en 1813, l'autre en 1841. Sur les différentes modalités et significations de la castration criminelle au XIX^e siècle, voir le travail en cours d'Anne CAROL, *Castrer, pour quoi faire ?* à paraître en 2015.

Le crime de castration est défini dans le Code pénal par l'article 316: « Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité. Si la mort en est résultée avant l'expiration des 40 jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort ⁵ ». La sévérité du Code peut surprendre, de même que l'on peut s'interroger sur les raisons d'ériger en crime spécifique ce qui n'est qu'une variante des coups et blessures. Cette rigueur singulière s'explique par le désir d'éradiquer dans l'Empire des pratiques comme la castration thérapeutique (pour soigner les hernies⁶) ou culturelle (castrats italiens); la castration est désormais un crime contre l'ordre public, comme le dit un des fondateurs de la médecine légale au début du siècle: « l'homme qu'un accident quelconque a privé des attributs les plus essentiels de la virilité, est non seulement incapable d'engendrer, mais sa constitution physique et son moral subissent des changements qui le rendent incapable de remplir la plupart des fonctions sociales dévolues au sexe mâle. Ainsi la castration exclut principalement l'aptitude au mariage, au service militaire et au sacerdoce⁷ ». La définition de la castration a évolué toutefois, depuis 1810. Ordinairement, et pour les rédacteurs du Code, la castration consiste, pour l'homme comme pour l'animal domestique, dans l'ablation d'un ou deux testicules. La Cour de cassation précise par un arrêt du 1^{er} septembre 1814 que le crime de castration se commet par l'amputation « d'un organe quelconque nécessaire à la génération ». Cet arrêt fait suite au cas jugé dans le Var en 1813⁸, où une jeune femme délaissée par son amant lui trancha la verge à ras. Ce crime posait en effet la question d'une mutilation qui avait pour conséquence indirecte l'incapacité à procréer – même si l'homme restait fécond.

Dans le dossier qui nous intéresse, pour caractériser le crime de castration, et bien que les faits soient assez parlants, un rapport est demandé au docteur Marloy, exerçant à Auriol. Le médecin ne s'intéresse pas à la partie amputée, mais à l'état anatomique et pathologique de la victime. Il l'examine dès le 23 et note que, bien que « grand, doué d'une forte constitution, d'un tempérament bilieux », il a « les traits altérés, la peau pâle recouverte d'une sueur froide, les extrémités refroidies, et des frissons avec tremblements de tous les membres, de temps en temps (...) Le pouls était petit, lent mais régulier. Tout annonçait qu'il avait été réellement affaibli par une cause quelconque ». Cet examen général est suivi d'un examen plus précis de la blessure:

5. L'article 316 est complété par l'article 325: « le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessure excusable ».

6. Dès 1776, la Société Royale de médecine s'était emparée du problème et avait préconisé la plus grande sévérité contre les « hongreurs », qui pratiquaient de fait la chirurgie sans y être autorisés.

7. MARC, « Castration (sous le rapport de la médecine légale et de l'hygiène publique) », *Dictionnaire des sciences médicales*, Paris, 1812, tome 4, p. 276.

8. Cf. *supra*, note 4.

il faut en effet attester la castration. Il enlève « avec soin l'appareil formé par plusieurs pièces d'amadou, superposées les unes sur les autres, ainsi que les nombreux caillots de sang⁹ ». Au vu de la plaie, le médecin confirme l'amputation à la base, étendue à une portion de la peau des testicules.

Si la castration est caractérisée, il importe toutefois de savoir si elle est mortelle, car cet élément détermine la qualification du crime et la peine afférente. Après deux jours d'hémorragie qui lui font craindre des « suites funestes », l'appel en consultation d'un second collègue, le malade semble en voie de guérison : « la plaie est belle, écrit-il le 29, le pus de bonne nature et le pouls normal¹⁰ ». Il souligne toutefois les douleurs à uriner et estime à 30 jours le temps nécessaire à une bonne cicatrisation. Le pronostic vital semble donc acquis, et de fait, à la fin de l'instruction, en novembre, la victime semble rétablie.

La castration est donc établie. Mais elle est, on l'a vu, un crime rare, à la dimension symbolique très forte ; comment les différents protagonistes l'appréhendent-ils, quelle généalogie font-ils du crime ?

EXPLIQUER L'INEXPLICABLE ET PROPOSER UNE GÉNÉALOGIE

Ces questions amènent à s'intéresser à la parole des témoins, de la victime, de l'accusée.

Face aux questions des juges, ceux-ci livrent un discours qui tente de reconstituer une cohérence qui n'est pas seulement celle de la raison ou de la logique narrative, mais celle de leur propre univers troublé par l'énormité du crime. Mais ce discours s'insère aussi dans un contexte judiciaire qui cherche, lui, à évaluer le crime pour mieux le juger, voire le punir ; d'où des questions orientées et des réponses qui, sans doute, ne le sont pas moins.

Une folie ancienne et héritée

Le premier système d'explication est fourni par la victime elle-même, dès sa première déposition devant le juge de paix, et dans celle qu'il effectue un mois plus tard devant le juge d'instruction¹¹.

D'emblée, le malheureux castré signale au juge les accès de jalousie dont sa femme est victime, tout en signalant qu'il ne lui a donné aucun motif de le soupçonner. Cette affirmation, qui peut sembler bien gratuite (son infidélité-

9. L'amadou, en plus de fournir la matière pour les briquets avant les allumettes, sert en effet couramment de pansement dans les petites hémorragies, ou après la pose de sangsues ; c'est un produit courant dans les campagnes.

10. Rapport du médecin constatant l'état du nommé Audiffren, 23-30 août 1840, AD BDR 2 U2 3891, n° 6.

11. AD BDR, 2 U2 3891, n° 1, op. cit. ; Information reçue à Roquevaire (témoignage de Fortuné Audiffren), 22 septembre 1840, AD BDR, 2 U2 3891, n° 11.

lité ne vaudrait pas circonstances atténuantes!) est par ailleurs corroborée par le propre frère de l'accusée, le jour même, qui souligne la « douceur » de la victime, et « sa conduite exemplaire ». Elle est surtout rendue crédible par l'histoire même du couple, à l'opposé des histoires de séduction et de trahison qui sont souvent à l'origine des castrations vengeresses : en effet, les deux époux se connaissent depuis l'enfance et leurs relations devenant « toujours plus intimes », Marie Long se retrouve enceinte. Le jeune garçon ayant tiré par malchance le numéro partant à la conscription promet à ses parents de l'épouser au retour. Après six ans de service militaire, pendant lesquels les deux amants s'écrivent tous les mois, il revient, tient parole et l'épouse. Le couple s'installe à La Cadière dont Audiffren est originaire. Trois autres enfants naissent de leur union, et les deux époux s'accordent pour dire qu'ils vivent heureux et font bon ménage. L'homme travaille aux mines de houille¹², gagne bien sa vie, 4 francs par jour, tandis que sa femme est « occupée à travailler et à remplir tous les devoirs d'une bonne mère de famille ¹³ ».

Mais cette vie simple et sans histoire est progressivement perturbée. Marie Long fait à Audiffren des scènes de jalousie ; elle l'accuse d'avoir des relations avec d'autres femmes, et, dit-il, le menace même de castration. Le mari se décide « à venir habiter le territoire d'Auriol dans l'espérance que ma femme étant à portée de ses parents, se corrigerait de ses accès de jalousie, lorsque les derniers témoins de la régularité de ma conduite pourraient la lui attester ».

Cette jalousie sans motif – abusive donc – est interprétée par le mari comme une manifestation de folie, dont il précise par ailleurs qu'elle affectait aussi la mère de sa femme. Supposition confirmée par tous les témoins dès le premier jour : ainsi, une amie de l'accusée raconte que celle-ci lui a demandé son concours la veille du crime, et commente : « la proposition si étrange de cette femme et tout ce qu'elle me dit me donnèrent l'idée qu'elle avait un commencement d'aliénation, j'en prévins ses parents...¹⁴ ».

L'hypothèse de la folie est donc posée d'emblée, pour expliquer un crime inexplicable, injustifiable, et atroce ; on se souvient en outre que l'accusée n'est pas en état de répondre au juge de paix. Or, l'enjeu est important : l'article 64 du Code Pénal stipule qu'« il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu est en état de démence au moment de l'action ». Si la folie était avérée, elle permettrait à la fois d'expliquer l'inexplicable, et éteindrait les poursuites.

12. La Cadière, comme Auriol, fait partie de cette « Provence des mines » bien connue, constituée d'une constellation de petites mines, travaillées par des paysans mineurs plus que mineurs paysans. La victime fait partie de ces hommes qui cumulent ainsi un double revenu. Voir Xavier DAUMALIN, Jean DOMENICHINO, Philippe MIOCHE, Olivier RAVEUX, *Gueules noires de Provence. Le bassin minier des Bouches-du-Rhône (1744-2003)*, Marseille, 2005.

13. Information reçue à Roquevaire (témoignage de Fortuné Audiffren), 22 septembre 1840, AD BDR, 2 U2 3891, n° 11.

14. AD BDR, 2 U2 3891, n° 1, op. cit.

Un acte prémédité ?

Cette hypothèse de la folie entre pourtant en collision avec un trait commun du récit d'Audiffren et de quelques témoins : celui de la préméditation apparente du crime. Dès sa première déposition, Audiffren a, en effet, parlé des menaces de sa femme à l'encontre de sa virilité alors même qu'ils habitaient La Cadière, en ajoutant : « mais ce n'est qu'ici que j'ai eu trouvé des ciseaux sous le traversin, sur le lit et sur une petite table à côté ». Par ailleurs, alors que Marie Long raconte avoir tenté de se faire accompagner par une amie pour surprendre son mari en flagrant délit d'adultère, celle-ci, on l'a vu, donne une tout autre version de ses propos au juge de paix : « vous qui avez du courage, vous la lui couperez (...) elle me répétait qu'elle avait lu un livre, qu'elle ne risquait rien et qu'elle pouvait faire ce qu'elle méditait. Que son mari avait une mauvaise conduite et que pourvu qu'elle pût priver sa rivale des faveurs de celui-ci, il lui importait peu d'en être privée elle-même¹⁵ ».

Marie Long s'explique à son tour le 25 août, interrogée par le juge d'instruction¹⁶. Laurence Guignard a bien montré le caractère crucial de l'interrogatoire, dans le cas où la folie de l'accusé est avancée. Le juge, armé de ses compétences psychologiques, y forge déjà une conviction que le recours à l'expertise médicale ne vient souvent que confirmer. Pour ce faire, il examine physiquement le prévenu, note ses réactions, ses émotions, et cherche à lui faire exprimer l'état dans lequel il était au moment du crime. Ici, le dossier ne restitue pas de trace de dialogue : l'interrogatoire prend la forme d'un récit par l'accusée, récit à double fonction : établir les faits, si possible en obtenant l'aveu ; motiver le geste et le situer dans un amont et un aval. Néanmoins, le récit donne à voir en creux les orientations de l'interrogatoire.

La première mission de celui-ci est réussie d'emblée : « je conviens du fait et j'en ai à présent tous les regrets du monde » déclare immédiatement Marie Long. Suit un récit détaillé de la nuit du crime, où Marie dit avoir été la proie d'un mauvais rêve, où des sorcières lui enjoignent de couper « le membre » de son mari – nous y reviendrons. Elle précise, sans doute à la demande du magistrat : « je ne puis vous dire si j'ai hésité avant ou si j'ai obéi au premier mouvement. Je viens de vous dire que je n'étais pas bien éveillée ». La deuxième partie du récit met en contexte le crime et répond sans doute à des interrogations du juge sur ses relations avec Audiffren. L'accusée affirme son attachement à son mari, raconte ses soupçons de jalousie, les efforts faits pour la détromper, admet que ces soupçons étaient infondés.

Surtout, le récit qu'elle donne fait apparaître un élément important : la non-préméditation. Elle se couche, dit-elle, le soir du crime « sans avoir aucun projet de ce que j'ai fait ensuite » ; évoquant une discussion un peu

15. *Ibid.*

16. Interrogatoire de Marie Long par le juge d'instruction du tribunal civil de première instance, 25 août 1840, AD BDR, 2 U2 3891, n° 4.

vive l'avant-veille du crime, elle ajoute : « cette discussion entre nous n'eût rien de grave, et je ne formai aucun projet de vengeance contre mon mari ». Elle répète encore et encore qu'elle n'a pensé à rien de tel ni la veille, ni le jour du crime. S'agit-il d'un effet de l'insistance du juge ? Celui-ci doit, de fait, déterminer le degré de préméditation, mais aussi, en fonction de celle-ci évaluer l'hypothèse de la folie : l'absence de préméditation, comme l'absence de motif, est en effet considérée comme un signe possible d'irresponsabilité au moment de l'acte. S'agit-il, chez la jeune femme, d'une stratégie consciente afin de minimiser son crime ?

À l'issue de l'interrogatoire, la procédure s'enclenche : Marie Long est transférée à Marseille, et surtout, le juge d'instruction fait appel aux deux armes en sa possession : l'enquête auprès des témoins et l'expertise médicale. L'établissement des faits est devenu secondaire. Ce qui importe, désormais, c'est de déterminer le degré de folie, c'est-à-dire de responsabilité de l'inculpée. Vraisemblablement, le juge pense que cette explication est recevable ; mais il veut en être assuré. En outre, il a été avisé que l'accusée a changé de comportement en prison, pousse des cris et fait entendre « des paroles incohérentes ».

Dans la commission rogatoire qu'il délivre au juge de paix le 3 septembre, partant de la déclaration d'Audiffren disant juste après le crime que sa femme était « plus fatiguée que de coutume », il l'invite à demander aux témoins quels symptômes, quels actes extérieurs manifestent cette fatigue, quel était l'état ordinaire de Marie Long, et à remonter dans le temps avant même le mariage. Surtout, le juge de paix est invité à interroger tous les témoins sur la mère de Marie Long et sur « le genre et le caractère¹⁷ » de sa folie supposée.

Ceux-ci sont pour partie convoqués à Marseille (il s'agit des principaux protagonistes déjà rencontrés : le frère de l'accusée, sa femme, une amie) ; pour partie entendus à Roquevaire par le juge de paix (la victime, trois témoins qui ont connu la mère de Marie).

Ces témoins font état, une nouvelle fois, de la préméditation, en citant les nombreuses menaces proférées par l'accusé, explicites ou pas : (« je paie tard, mais je paie bien »), certaines exceptionnellement rapportées en provençal. Cherchent-ils à l'enfoncer pour autant ? Non, car ils contrebalancent ce que cette préméditation pourrait avoir de préjudiciable en insistant notamment sur le caractère public de cette intention, affirmée haut et fort à tous les vents, qui ne relève pas de la ruse, mais de l'obsession, de la déraison donc.

Leurs dépositions donnent à voir par ailleurs les paliers du passage à l'acte. La jalousie s'est, en effet, cristallisée sur une voisine, que Marie Long soupçonne de rejoindre jour et nuit son mari, et même de lui faire désertir par un signal convenu la couche conjugale. Quoique fictive, cette situation

17. Commission rogatoire au juge de paix, 3 septembre 1840, AD BDR, 2 U2 3891, n° 8.

est d'autant plus intolérable qu'elle est persuadée que tout le voisinage est au courant de son infortune; son amie raconte: « Comment, s'écria-t-elle, tout le quartier le sait et toi tu n'en sais rien¹⁸? ». À cette humiliation s'ajoute une peur: Marie Long est persuadée que son mari et sa maîtresse vont s'enfuir la nuit où elle commet son crime, lui laissant ainsi la charge de quatre enfants et le poids de la honte. Il est frappant de constater que Marie Long ne projette pas de tuer son mari ou sa rivale, mais de s'en prendre à ses organes sexuels. Elle répète d'ailleurs à son amie, à plusieurs reprises: « il m'est bien égal aussi de m'en passer, pourvu que l'autre n'en aie plus¹⁹ ». S'agit-il dès lors d'une sorte de vengeance d'honneur, comparable à celle des maîtresses délaissées qui composent l'essentiel des affaires, ou plutôt d'une vengeance amoureuse? Un autre élément troublant réside dans le propos rapporté par les témoins selon lequel, devant l'argument des poursuites qui l'attendent, Marie répond: « je ne risque rien, dit-elle, j'ai lu un livre et je peux faire ce que je projette (...) nous les suivrons, nous les surprendrons sur le fait et alors nous la lui couperons, sans qu'il puisse rien nous arriver²⁰ ». Impossible de deviner à quoi elle fait allusion²¹; mais cette affirmation va dans le sens d'une préméditation.

Les dépositions renvoient aux questions évoquées plus haut: le frère et la belle-sœur insistent sur les incohérences du comportement de l'accusée, décrivent son agitation dans la semaine qui précède le crime; ils confirment enfin les crises de jalousie, accumulent des anecdotes: surveillances incessantes; soupçons absurdes: « elle m'accusait fort souvent d'avoir donné des bas couleur nanquin à sa prétendue rivale. Ma belle-sœur, en rangeant le linge de ma femme, il y a quelques jours, les a trouvés dans la garde-robe »; paroles incohérentes; passage brusque d'un état émotif à un autre; hallucinations auditives; initiatives irrationnelles ou inhabituelles... Dans certains cas, l'introspection suscitée par l'interrogatoire (afin notamment de déceler les manifestations précoces de la folie), entraîne le risque d'une réinterprétation douloureuse du passé à la lumière du crime: le mari se souvient, non sans trouble, qu'au temps de son service militaire, elle exigeait de lui une lettre mensuelle, avait appris à lire pour en jouir, passait le dimanche « à se nourrir de la lecture de [ses] lettres », et, si il mettait le moindre retard à cette correspondance, lui en envoyait une seconde aussitôt: « je ne voyais là, avoue-t-il, ainsi que son frère André Long qui était au service avec moi, que la preuve d'un attachement bien naturel²² ».

18. Information reçue à Marseille, 8 septembre 1840 (Déposition de Marie Lange), AD BDR, 2 U2 3891, n° 10.

19. *Ibid.*

20. *Ibid.*

21. Le droit est certes sévère en cas de flagrant délit d'adultère, mais n'autorise pas la castration... La seule raison pour laquelle celle-ci bénéficie de circonstances atténuantes est le cas d'une castration commise lors d'un attentat à la pudeur (article 325 du Code pénal).

22. Information reçue à Roquevaire (témoignage de Fortuné Audiffren), 22 septembre 1840, AD BDR, 2 U2 3891, n° 11.

Enfin, les témoins confirment la folie de la mère de Marie. Si le fils parle d'une sorte de folie de deuil, deux autres mentionnent – dans le droit fil de ce qui intéresse le juge – que la mère était elle-même atteinte d'une jalousie furieuse rappelant par bien des détails celle de l'accusée : jalouse d'une poissonnière de Marseille (Marie Long accuse son mari d'avoir une relation adultère avec une poissonnière), elle reproche à son mari de lui avoir donné une casaque... En outre, l'un d'eux raconte une scène de violence, qui contredit les propos du fils, peut-être attentif à ne pas ternir la réputation maternelle.

L'aliénation semble donc la thèse seule capable d'expliquer l'acte de la castration : l'accusée n'était pas elle-même lorsqu'elle a coupé la verge de son mari. Reste à déterminer en quels termes cette aliénation est décrite, pensée ; à quels systèmes d'interprétation on se réfère, quelles sont donc les représentations (concurrentes ? convergentes ?) dans lesquelles s'inscrit cet acte.

DÉFINIR L'ALIÉNATION

Derrière la notion d'aliénation, deux définitions assez clairement identifiées s'opposent d'emblée, de façon presque caricaturale.

L'aliénation comme possession

Le premier axe de signification est celui qu'on pourrait qualifier de populaire, de traditionnel, d'irrationnel : c'est celui qui semble organiser le discours de l'accusée elle-même – même s'il varie légèrement au cours de l'instruction. Marie Long ne dit jamais d'elle qu'elle est folle, ou à tout le moins, menacée de folie. À son mari qui lui demande de se soigner, elle rétorque vertement : « Crois-tu que je sois folle comme l'a été ma mère²³ ? » Dès son premier interrogatoire, Marie mentionne l'existence de sorcières, qui lui auraient ordonné de castrer son mari. Interrogée par le médecin sur les « mauvaises idées » qu'elle nourrissait à l'égard de son mari, elle répond : « j'étais emmasquée²⁴ » ; à la question « Qu'entendez-vous par être emmasquée ? », elle explique dans une sorte de tautologie circulaire : « Être emmasquée, c'est avoir de mauvaises idées deux fois par jour, le matin et le soir ». La réponse de Marie Long renvoie à la croyance dans le pouvoir des *masques*, c'est-à-dire, en Provence, des sorciers, des jeteurs de sort. Berenger-Féraud, qui consacre à la fin du XIX^e siècle un livre aux traditions provençales, et Seignolle encore, dans les années 1960, témoignent de la fréquence de cette croyance²⁵ ; particulièrement, ajoute Féraud, chez les femmes. Le plus

23. PV du juge de paix, 23 août 1840, op. cit.

24. Souligné dans la source.

25. Laurent Jean-Baptiste BERENGER-FÉRAUD, *Réminiscences populaires de la Provence*, Nyon, 1971 (1^{re} éd. 1886) ; Claude SEIGNOLLE, *Le Folklore de la Provence*, Paris, 1967.

souvent, la *masco* est une femme âgée, méchante, qui multiplie les méfaits, par exemple rendre un bébé incapable de téter. De façon générale, les malheurs inexpliqués, sans cause visible, sont attribués à l'action des *mascos*.

Ici, l'accusé ne désigne personne; mais, dans son interrogatoire, elle décrit les effets de l'envoûtement dont elle se dit victime: « Il y avait environ trois heures que j'étais couchée, autant que j'ai pu en juger, lorsque mon sommeil a été troublé par un mauvais rêve. Je voyais autour de moi un grand nombre de vieilles sorcières qui me disaient Il faut couper le membre de ton mari ». Une sorte de suggestion donc, qui la fait agir dans un demi-sommeil: « je me suis levée alors, il me semble que je dormais toujours (...) je n'étais pas bien éveillée »; après avoir jeté le rasoir: « alors je me suis réveillée tout à fait. J'ai compris toute l'horreur de l'action que je venais de commettre ». Plus loin elle insiste: « c'est comme je vous l'ai dit, étant endormie et agitée par un mauvais rêve, que je me suis portée à cet acte déplorable », ajoutant – sans doute pour enfoncer le clou de la non-préméditation: « je n'avais pas fait de rêve pareil à celui que je vous ai raconté ». L'ensorcellement se double donc d'une sorte de somnambulisme, jamais nommé comme tel, mais tenu comme une des manifestations de l'emmasquement.

Quelques jours plus tard, face au médecin chargé de l'examiner, Marie Long modifie toutefois sa version: les sorcières ont disparu; elle s'éveille, dit-elle « tout à coup avec l'idée de mutiler mon mari ». Le médecin tente pourtant de la faire parler de ses rêves, de son sommeil agité, mais elle dément, prétend avoir bien dormi; lorsqu'il lui décrit le rêve raconté au juge, elle répond: « Il est possible que j'aie rêvé cela puisque j'étais emmasquée, mais à présent je ne m'en souviens pas ». Pourquoi ce changement? Est-il lié à l'état de l'accusée, d'évidence perturbée, voire incohérente, ou à des hésitations, voire à une incapacité à concevoir l'état second, entre veille et sommeil, conscience et inconscience, qui a présidé à ses actes? Est-ce un revirement tactique? Cela paraît peu probable.

Quoi qu'il en soit, l'explication par envoûtement, possession et maléfice s'inscrit dans les stratégies courantes de défense ou plutôt, comme l'écrit Laurence Guignard, dans « la construction d'un discours sur l'acte qui s'inscrit dans une morale vécue²⁶ ». Le diable est évoqué (notamment chez les femmes) pour expliquer le passage à l'acte criminel. De même la justification par l'idée fixe, ou plutôt ici, récurrente, constitue une forme laïcisée de cet argumentaire, très fréquente dans les systèmes de défense; « l'idée est un mode interprétatif qui a l'avantage d'être à la fois intérieur et extérieur au sujet (...) L'idée fixe appartient en effet également à l'individu en une démarche qui reste néanmoins dénuée de psychologie, au sens où elle reste indépendante de l'histoire singulière du sujet dont elle n'est pas le produit²⁷ ».

26. Laurence GUIGNARD, *Juger la folie*, Paris, 2010, p. 173.

27. *Ibid.*, p. 179.

On notera que la mention du diable, ou de forces occultes, est souvent interprétée (voire instrumentalisée par les avocats) comme le signe, justement, d'une aliénation mentale. C'est ce que ne manque pas de faire le médecin expert qui vient la visiter, chargé par le juge d'instruction, de « bien fixer l'état de ses facultés intellectuelles (...) en cas de dérangement de ces mêmes facultés, quelle en est la cause, la nature, et quelles ont pu être les conséquences²⁸ ».

L'aliénation comme maladie mentale

C'est autour du discours de ce dernier que s'organise en effet le second pôle, qu'on pourrait qualifier, pour l'opposer au premier, de savant, de moderne, et de rationnel. Commis expert par le juge le 4 septembre, le docteur Guiaud, médecin en chef de l'hospice des aliénés de Marseille se rend en effet à la maison d'arrêt le jour même, en compagnie du juge d'instruction²⁹. Introduit dans la cellule, le médecin observe les traits, les émotions, questionne la jeune femme sur son acte dont il lui demande de faire un nouveau récit et d'en expliciter les motivations, et rend un rapport le 12.

Dans celui-ci, Guiaud conclut de façon très ferme à l'aliénation de l'accusée, atteinte de « monomanie ». Cette forme de folie a surgi dans la nosologie psychiatrique dans les années 1820, portée par Esquirol, un ancien disciple de Pinel. Esquirol définit ainsi la monomanie instinctive : « la volonté est lésée; le malade, hors des voies ordinaires, est entraîné à des actes que la raison ou le sentiment ne déterminent pas, que la conscience réprouve, que la volonté n'a plus la force de réprimer; les actions délictueuses sont involontaires, instinctives, irrésistibles³⁰ ». Parmi les monomanies, la plus fameuse est la monomanie homicide. Guiaud établit d'ailleurs un parallèle implacable entre le comportement des monomanes homicides et celui de l'accusée pour démontrer qu'elle en est atteinte : incapacité à résister à ses « mauvaises idées », choix paradoxal d'un être cher comme victime, refus de fuir, aveux spontanés...

Guiaud prend bien soin de distinguer ce qui serait l'effet d'une passion excessive et ce qui relève de la manie :

« Ce n'est point là certainement une jalousie ordinaire, une jalousie au simple état de passion, mais bien une lésion mentale partielle, une idée irrésistible fixe qui trouble le cerveau et altère ses fonctions; il ya de plus une autre lésion mentale très grave : Marie Long est hallucinée, elle entend des bruits,

28. Ordonnance du 4 septembre 1840 qui commet le sieur Guiaud, D^r en médecine, pour visiter Marie Long, AD BDR, 2 U2 3891, n° 9.

29. Selon L. Guignard, les magistrats sont souvent réticents à faire appel à des aliénistes, prompts à soutenir la cause de la folie, et préfèrent demander leur avis aux médecins des prisons. Indice de la conviction déjà formée du juge ?

30. Jean Étienne ESQUIROL, *Des maladies mentales, considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, Bruxelles, 1838, vol. 1, p. 332.

qui n'existent pas, elle voit des personnes qui sont absentes; ces aberrations de l'ouïe, de la vue, sont fréquentes chez les monomaniaques³¹ ».

Enfin, après avoir posé son diagnostic, l'expert énonce l'étiologie de la monomanie: « Évidemment, la folie de la mère s'est transmise comme un héritage funeste de la mère à la fille ».

C'est donc un cerveau lésé qui a dirigé la main castratrice, redoublé du poids d'une hérédité morbide. La conclusion, du point de vue du droit, est ferme: « Marie Long (...) était sous l'influence de cette monomanie en conséquence ne jouissait pas du libre usage de sa raison quand elle a mutilé son mari »³².

L'aliénation comme dérèglement physique, social et moral ?

Deux pôles, donc. Mais entre les deux, des positions variables, qui ne s'alignent pas sur les précédentes mais procèdent d'une sorte de syncrétisme explicatif et de pragmatisme. On peut, par exemple, regrouper dans un ensemble assez homogène les positions de la victime et des témoins, qui appartiennent pourtant au même milieu culturel que l'accusée, et partagent en outre pour deux d'entre eux le même sexe supposé perméable aux superstitions.

Or, contrairement à elle, ils n'invoquent pas la thèse de l'emmasquement, ni ne l'appuient. Pour eux, il s'agit bien de folie, et ils croient d'ailleurs fermement au caractère héréditaire de celle-ci. Mais le vocabulaire qu'ils emploient pour désigner ce que le médecin appelle monomanie est différent: ils évoquent une « aliénation », une « idée » comme le dit l'accusée elle-même.

Par ailleurs, la folie qu'ils décrivent est tout autant psychique qu'organique; sanguine, pour tout dire. Dès sa première déposition, Audiffren souligne que sa femme est fatiguée plus que de coutume; dans les descriptions qui sont faites de ses crises, il est question de tête, de voix, et aussi du sang et de ses mouvements: le frère dit d'elle que « la jalousie était montée à la tête de ma sœur », et sa belle-sœur parle de « sa figure (...) enflammée ». D'ailleurs, devant l'aggravation de ses symptômes, son entourage lui fait prendre trois ou quatre bains de pieds (selon la vieille technique dérivative, qui attire le sang à l'opposé de la tête) et lui propose de la saigner, ce qu'elle refuse énergiquement.

31. Rapport de M^r le Docteur Guiaud, sur l'état des facultés intellectuelles de Marie Long, épouse Audiffren », 12 octobre 1840, AD BDR, 2 U2 3891, n° 12.

32. On pourra noter, au passage, que, en piètre précurseur de Freud, le médecin n'emploie jamais le mot de castration, mais celui de mutilation... C'est d'autant plus étonnant que lorsqu'on parle de monomanie homicide on ne désigne pas la maladie par l'obsession qui pousse au meurtre mais par le crime commis. S'agit-il d'une forme d'euphémisation ? Ou le médecin est-il totalement imperméable à la dimension symbolique de l'amputation opérée ? En outre, celui-ci n'a pas tenu compte du facteur somnambulisme, pourtant réputé plus fréquent chez les femmes, et favorisé par « un chagrin cuisant, une contrariété vive, une passion violente, une affection tendre et profonde »; voir L. ROSTAN, « Somnambulisme », *Dictionnaire de médecine*, Paris, 1827, tome 19, p. 367.

La folie s'inscrit aussi dans une dimension sociale et morale; les témoins et la victime soulignent le dérèglement au regard de la communauté: « elle ne s'occupait plus de son ménage, négligeait ses enfants et souvent même n'apprêtait pas ce qu'il fallait pour les repas ». En retour, cette folie ne constitue pas non plus, à l'inverse du discours de l'expert, une forme de déterminisme irrépessible. Les tentatives thérapeutiques ou préventives l'attestent. Cette vision de la folie laisse de la place pour un processus réversible, voire pour une action possible de la volonté ou de la conscience sur le comportement, une action relayée et prise en charge par la communauté. Le mari, on l'a vu, pense qu'un déménagement guérira sa femme. Interrogée au sujet des menaces de castration dont elle a été témoin, sa belle-sœur dit au juge: « je ne la croyais pas encore assez folle pour commettre une action aussi horrible³³ »; elle et la confidente de Marie s'emploient à détromper ses soupçons en se prêtant à ses filatures extravagantes. Quant au frère, évoquant l'attitude du mari face aux crises de jalousie de sa femme, il répète qu'il « lui a témoigné beaucoup de patience, lui a répondu avec beaucoup de douceur » ajoutant: « trop peut-être³⁴ ». Entendez par là: il aurait dû la corriger.

Enfin, deux des femmes qui témoignent disent avoir encouragé l'accusé à aller voir le curé, et à aller à confesse: signe qu'elles souscriraient en sourdine à l'hypothèse de l'emmasquement? Plus vraisemblablement, qu'elles espéraient alors que celui-ci parviendrait à la raisonner ou lui offrirait des paroles de réconfort, voire de guérison.

Ce syncrétisme caractérise aussi, de façon plus étonnante, la position du juge, si l'on juge de la méthode qu'il emploie pour mener l'instruction, et du réquisitoire définitif, daté du 15 octobre. D'évidence, il a le sentiment que Marie Long est dérangée; la nature de ses investigations s'oriente très tôt dans cette voie, dans la confirmation de cette hypothèse. Il requiert d'ailleurs le non-lieu contre elle devant la chambre du Conseil. Mais la représentation de la folie qu'il donne à voir hésite entre le modèle monomaniaque et les anciennes conceptions du droit, qui situent la question de l'irresponsabilité sur un plan plus moral que mental. Son réquisitoire constitue une sorte de compromis entre les deux. Tantôt il parle le langage de l'aliénisme: « sans doute Marie Long n'était-elle pas complètement folle, mais l'existence de la démence partielle ne saurait être révoquée en doute (...) le délire est quelque fois tellement exclusif que le malade peut paraître sain d'esprit tant qu'il ne dirige pas son attention vers le sujet sur lequel il extravague »; cette dernière citation, qui fait référence à la folie lucide renvoie d'ailleurs plus généralement à la monomanie, dont il utilise la description des symptômes pour étayer son argumentation. Tantôt il s'en défend: « Et cependant nous sommes loin d'être

33. Information reçue à Marseille, 8 septembre 1840 (Déposition de Baptistine Négrel), AD BDR, 2 U2 3891, n° 10.

34. Information reçue à Marseille, 8 septembre 1840 (Déposition de Jean André Long), AD BDR, 2 U2 3891, n° 10.

partisan de ces théories nouvelles qui couvrent les crimes les plus horribles de l'excuse de la monomanie, qui changent les hommes les plus pervers en malades et combattent pour les arracher à la justice, servante de la loi». Il préfère d'ailleurs utiliser le langage de la morale et des passions pour évoquer le cas de la criminelle: « Ce fait lui est-il moralement imputable ? » demande-t-il avant de dire « aucune intention criminelle ne peut avoir existé de la part du prévenu qui ne jouissait pas de ses facultés morales ». Il recourt d'ailleurs à la psychologie, pour souligner les vertus de la prévenue: il souligne ainsi que Marie aimait son mari (« c'était son premier et son seul amour »), rappelle qu'elle a prié avant de se mettre au lit le soir fatal (« est-ce par la prière qu'on prélude au crime ? »). Surtout, il donne sa propre version de la préméditation, qui constitue l'obstacle principal à la thèse de l'irresponsabilité: il importe, dit-il, de différencier l'état de démence, qu'évoque le Code dans l'article 64, qui semble inconciliable avec la préméditation, de la « passion qui obscurcit les facultés³⁵ ». C'est donc bien en termes de passion dérégulée que le juge comprend la folie, tout en en admettant le caractère contraignant.

ÉPILOGUE

Le 16 octobre, la chambre de mise en accusation rejette la demande de non-lieu, faute d'indices suffisants de démence. Le dossier est transmis au Procureur général, accompagné d'une note du procureur de première instance qui avait requis avec le juge d'instruction le non-lieu: « Je suis loin de regretter cette décision; car si ma conviction était trop profonde pour que j'hésitasse à requérir le non-lieu, je ne suis pas fâché de diminuer ma part de responsabilité, en soumettant cette grave affaire aux lumières de la Cour ». Le magistrat ne fait qu'avouer ce que la pratique judiciaire fait en général, c'est-à-dire rejeter le verdict de responsabilité devant le jury. Le procès a donc lieu, à l'issue duquel, le 26 novembre, Marie Long est condamnée à 8 ans de réclusion (mais l'exposition publique lui est épargnée). Sans doute cet acte annoncé et d'évidence prémédité cadre-t-il mal avec les représentations surannées d'une folie « furieuse » et explosive. Plus généralement, le contexte n'est pas favorable à la moderne monomanie: dans les tribunaux, la bataille fait rage entre les juges et les aliénistes, jugés laxistes et irresponsables.

La castration, lorsqu'elle est accomplie comme ici au sein d'un couple solide et uni, fait partie de ces actes incompréhensibles, rétifs au raisonnement, et qui n'offrent pourtant de solution que par l'invocation de la folie. À leur façon différente, seuls le médecin et la criminelle proposent des explications cohérentes à l'inexplicable: chacun dans leur savoir, ils décrivent tous les deux des formes d'aliénation du sujet à soi. Le sort jeté, la fatalité de

35. Réquisitoire définitif, 15 octobre 1840, AD BDR, 2 U2 3891, n° 14.

l'hérédité, l'idée fixe permettent, en faisant l'économie de la psychologie, de trouver une causalité simple à un geste qui ne l'est pas.

Anne CAROL

*
* * *

RÉSUMÉ

En 1840, une affaire de castration criminelle perpétrée par une femme sur son mari trouble la communauté villageoise à Auriol. Ce crime, relativement rare, est d'autant plus étonnant qu'il se commet au sein d'un couple légitime et uni depuis de longues années. En recourant aux pièces du dossier d'instruction, aux interprétations des protagonistes et des témoins du drame et de l'enquête (juge, médecin), il est possible de reconstituer les représentations à l'œuvre dans les explications que chacun tente de donner de ce geste. De la monomanie à l'ensorcellement, culture populaire et culture savante se rencontrent autour de la question de l'aliénation et de la responsabilité, sans nécessairement s'opposer.

ABSTRACT

On August 1840, in a little village of Provence (Auriol), a woman castrates her husband. This crime, mostly uncommon, is all the more surprising that it is perpetrated into a long-married couple. Using the documents produced by the justice and police inquiry, one can compare the interpretations of the crime by the actors and the witnesses of the affair, including the investigating judge and the alienist; one can also see the mental representations which underpin the explanations proposed for this action. From "monomania" to "bewitchment", popular and scientific cultures confront themselves, and sometimes merge.

*Parole et rhétorique
au service du pouvoir*

